

1. **Un employeur public peut-il adhérer à l'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents ?**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent adhérer à titre révocable à l'assurance chômage.

Toutefois, cette adhésion ne vaut que pour les agents contractuels.

L'adhésion est gérée par l'URSSAF pour le compte de l'UNEDIC.

2. **Le contrat de travail à durée déterminée de mon agent vient de prendre fin, ou je viens de procéder à la radiation des cadres d'un agent titulaire, quel document dois-je lui délivrer ?**

Pour toute fin de contrat de travail ou radiation (exemple : démission, licenciement, retraite pour invalidité, ...), quel que soit le motif, l'employeur public a l'obligation de remettre à l'agent une attestation employeur destinée à France Travail, afin de pouvoir justifier de la période d'emploi lors de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Sur cette attestation, il est obligatoire de compléter le cadre réservé aux employeurs du secteur public selon le statut du salarié, et d'indiquer soit :


- **Employeur en auto-assurance** : concerne obligatoirement les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.
- **Employeur ayant adhéré à titre révocable** : concerne les agents contractuels si l'employeur public a signé un contrat d'adhésion avec France Travail afin de cotiser au régime d'assurance chômage.
- **Employeur ayant conclu une convention de gestion** : concerne l'ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels) si l'employeur public, non affilié au régime d'assurance chômage, a signé une convention de gestion avec France Travail en vue de confier la gestion administrative de l'indemnisation chômage.

3. **Mon agent vient de démissionner pour motif personnel, a-t-il droit aux allocations chômage ?**

La démission pour motif personnel est considérée comme une perte volontaire d'emploi (sauf exceptions prévues par un texte), et ne permet pas de bénéficier des allocations d'aide au retour à l'emploi à la date de la démission.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation chômage dans le cas d'une démission considérée comme non légitime, il faut justifier d'une période d'activité d'au moins 65 jours ouvrés à l'issue de cette démission.

Si cette condition n'est pas remplie, l'article 26 §1bis b) du règlement d'assurance chômage prévoit qu'un agent qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être admis au bénéfice des allocations après un délai d'observation de 121 jours sous réserve d'apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation, durant cette période.

 Le règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, prévoit le bénéfice des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les salariés dont la privation volontaire d'emploi résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1 du code du travail, qui justifient d'une durée d'affiliation spécifique et poursuivent un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L.6323-1-6 de ce code.

Toutefois, conformément à la circulaire UNEDIC n° 2025-03 du 1^{er} avril 2025 prise pour l'application de cette réglementation chômage, **ce dispositif ne s'applique pas aux agents titulaires ou non de la fonction publique qui relèvent d'un régime de démission dérogatoire fondé sur des dispositions statutaires spécifiques.**

3bis. Mon agent me présente une démission dans le cadre d'une reconversion professionnelle, a-t-il droits aux allocations chômage ?

Le règlement d'assurance chômage, prévoit le bénéfice des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les salariés dont la privation volontaire d'emploi résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1 du code du travail, qui justifient d'une durée d'affiliation spécifique et poursuivent un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L.6323-1-6 de ce code.

Toutefois, conformément à la circulaire UNEDIC n° 2025-03 du 1^{er} avril 2025 prise pour l'application de cette réglementation chômage, **ce dispositif ne s'applique pas aux agents titulaires ou non de la fonction publique qui relèvent d'un régime de démission dérogatoire fondé sur des dispositions statutaires spécifiques.**

Par conséquent, ce motif de démission n'entre pas dans les cas de démissions considérées comme légitimes (cf. article 2 §2 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage), et ne permet pas de bénéficier des allocations d'aide au retour à l'emploi à la date de radiation.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation chômage dans le cas d'une démission non légitime, il faut justifier d'une période d'activité d'au moins 65 jours ouvrés à l'issue de cette démission.

Si cette condition n'est pas remplie, conformément à l'article 26 § 1bis b) du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, l'agent démissionnaire peut demander le réexamen de son dossier après un délai d'observation de 121 jours en apportant des éléments attestant ses recherches actives d'emploi.

4. Mon agent en disponibilité pour convenances personnelles vient de demander sa réintégration. Ne disposant pas de poste vacant, il va être maintenu en disponibilité. Durant cette période, peut-il prétendre aux allocations chômage ?

Un agent sollicitant sa réintégration suite à disponibilité pour convenances personnelles peut voir sa demande rejetée en raison de l'absence d'un poste vacant. A ce titre, il doit être regardé comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi mais aussi à la recherche d'un emploi, et bénéficie ainsi des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Pour pouvoir prétendre aux allocations d'aide au retour à l'emploi, toutes les conditions d'ouverture de droits doivent être remplies, conformément à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, à savoir :

- a) être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse ;
- d) être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- e) ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité ;
- f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Il faut justifier d'une durée d'affiliation suffisante au cours de la période de référence affiliation, à savoir au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours de cette période.

- Si le demandeur d'emploi est âgé de moins de 55 ans, la période de référence se situe au cours des 24 mois précédant la dernière fin de contrat de travail ou la veille du maintien en disponibilité faute de poste vacant dans le cas d'une non-réintégration après disponibilité pour convenances personnelles.
- Si le demandeur d'emploi est âgé de 55 ans ou plus, la période de référence se situe au cours des 36 mois précédant la dernière fin de contrat de travail.

Sont retenues toutes les périodes d'emploi salariées, et notamment celles exercées au cours de la période de disponibilité auprès d'autres employeurs.

Cependant, les périodes de disponibilité pour convenances personnelles ne sont pas considérées comme des périodes travaillées, et ne sont pas comptabilisées pour l'affiliation (article 3 § 3 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024).

La charge de l'indemnisation revient au régime d'assurance ou à l'employeur public qui détient la période d'affiliation la plus longue au cours de la période de référence affiliation.

5. Mon agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé sans traitement, peut-il prétendre aux allocations chômage ?

Le décret n° 2020-741 du 16/06/2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, précise que les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi.

A ce titre, ils peuvent bénéficier d'une indemnisation chômage.

Pour pouvoir prétendre aux allocations d'aide au retour à l'emploi, toutes les conditions d'ouverture de droits doivent être remplies, conformément à l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 14/11/2024 relative à l'assurance chômage, à savoir :

- a) **être inscrit comme demandeur d'emploi ;**
- b) **être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;**
- c) ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse ;
- d) **être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;**
- e) ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité ;
- f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Selon les dispositions du décret n° 2020-741 du 16/06/2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie, sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi.

Cependant, **les agents doivent également satisfaire à la condition d'aptitude physique (d) et de recherche d'emploi (b).**

Si l'agent est placé en disponibilité d'office dans l'attente d'un reclassement ou d'un placement en période de préparation au reclassement, il peut bénéficier des allocations chômage. Dans cette situation, le Conseil Médical a émis un avis sur une inaptitude au poste de l'agent mais pas à toutes fonctions. Il est donc reconnu apte à l'exercice d'autres fonctions.

En cas d'inaptitude temporaire ou dans l'attente d'une retraite pour invalidité, l'agent est toujours considéré en arrêt de travail, il n'est pas apte à exercer un emploi et n'est pas non plus à la recherche d'un emploi. Il ne peut donc pas bénéficier d'une ouverture de droits à indemnisation chômage.

6. Mon ancien agent m'a adressé une lettre de rejet de France Travail indiquant qu'il appartient à ma structure de l'indemniser. Que dois-je faire ?

L'employeur public, qui n'adhère pas au régime d'assurance chômage, se trouve en auto-assurance. Dans ce cas, il assure lui-même l'indemnisation chômage de ses anciens agents. Votre collectivité doit donc procéder à l'étude des droits, en application de la réglementation chômage en vigueur.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime peut aider les collectivités adhérentes à instruire ce type de dossier.

7. Je viens de prononcer une ouverture de droits pour mon ancien agent en fin de contrat ou licencié. Quelles sont les modalités de paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi ?

Le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi est mensualisé sur la base de 30 jours quel que soit le mois, sauf en cas d'évènements venant en déduction.

Elles ne doivent être versées qu'une fois le mois en cours écoulé, et la situation du demandeur d'emploi connue par l'intermédiaire de l'attestation mensuelle de situation de France Travail.

Les allocations chômage peuvent être payées directement par mandat administratif ou par l'intermédiaire de votre outil de paie.

Dans tous les cas, il est obligatoire de délivrer un justificatif de paiement à l'allocataire.

De plus, les allocations d'aide au retour à l'emploi doivent être déclarées par le biais de votre DSN.

8. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Celles-ci sont-elles soumises à des cotisations ?

Si le montant de l'allocation journalière avant précompte est inférieur au montant du SMIC journalier brut, aucune retenue n'est opérée (exonération totale).

Si le montant de l'allocation journalière est supérieur au montant du SMIC journalier, elle est soumise à la CSG au taux de 6,2 % (ou 3,8 % suivant la situation fiscale de l'allocataire) et la CRDS au taux de 0,5 %, après abattement de 1,75 % (soit 98,25 % de l'allocation).

Toutefois, le prélèvement de la CSG et la CRDS ne doit pas avoir pour effet de réduire l'allocation en-deçà du montant du SMIC journalier brut, ce qui peut amener à opérer un précompte partiel.

9. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Dois-je prélever une retenue au titre de la retraite complémentaire ?

Seuls les anciens agents d'une collectivité publique ou d'un établissement public, affiliés au titre de leur dernier emploi à un organisme de retraite complémentaire du secteur privé, sont concernés par la retenue. Dans ce cas, leur allocation doit subir la retenue correspondante (3 %).

Il convient aux employeurs publics assurant l'indemnisation de prendre contact avec l'organisme de retraite complémentaire mentionné dans l'attestation d'employeur, afin de déterminer les modalités de recouvrement de la retenue.

10. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Dois-je appliquer le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source est appliqué sur les revenus depuis le 1^{er} janvier 2019, y compris les allocations d'aide au retour à l'emploi.

L'administration fiscale communique le taux de prélèvement aux employeurs et autres verseurs de revenus.

Ainsi, dans le cas où vous êtes destinataire de cette information, vous devez l'appliquer.

11. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Celles-ci comptent-elles pour la retraite ?

Les périodes de chômage indemnisées comptent pour le calcul de la retraite. Elles sont considérées comme des « périodes assimilées » et permettent de valider des trimestres d'assurance et ce, dans les limites prévues par la réglementation.

En revanche, les allocations chômage ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Pour que certains trimestres soient validés, l'employeur public doit déclarer, chaque année, à la CARSAT de sa région, les périodes de chômage indemnisées.

12. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. L'attestation mensuelle de situation de France Travail indique une période de travail, que dois-je faire ?

Les demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ou occasionnelle peuvent continuer à cumuler partiellement leur allocation avec une rémunération, sous réserve d'être toujours inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le cumul des deux ne doit pas dépasser le salaire antérieur à la perte d'emploi.

Pour cela, il est nécessaire de procéder à l'étude de cumul entre les allocations chômage et le salaire de l'activité reprise, afin de déterminer le nombre de jours indemnifiables.

Le calcul s'effectue chaque mois, comme suit (article 31 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage) :

[Montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi – 70% des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil] / Montant de l'allocation journalière.

Le résultat obtenu, arrondi à l'entier le plus proche, correspond au nombre de jours d'allocations à verser pour le mois considéré.

13. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Celui-ci vient de me présenter un arrêt de travail. Que dois-je faire ?

En cas de maladie, le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi doit être suspendu, du fait de l'incapacité temporaire à l'exercice d'un emploi.

Durant cette période, le demandeur d'emploi bénéficie des indemnités journalières, soit par la CPAM soit par l'employeur public.

En effet, l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne percevant une allocation chômage conserve sa qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier de nouvelles conditions.

Si l'allocataire relevait antérieurement du régime spécial (CNRACL), en tant qu'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique territoriale avec une durée hebdomadaire de 28 heures ou plus, il appartient à l'employeur public de verser les indemnités journalières en lieu et place de la CPAM, durant la période du congé de maladie (si l'agent n'a pas repris d'activité professionnelle ou si celle-ci est d'une durée insuffisante).

14. Je verse des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent. Celui-ci vient de créer une entreprise et me demande l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE). Suis-je dans l'obligation de lui attribuer ?

La réglementation d'assurance chômage prévoit 2 types d'aide en faveur de la création ou de la reprise d'entreprise (cf. circulaire UNEDIC n° 2025-03 du 01/04/2025 FICHE 8) :

- le cumul de l'ARE avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle non salariée reprise,
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restant dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

En cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'ancien agent public, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage (article 5 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020) : il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage.

A priori, s'agissant d'une possibilité de versement en capital, il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur public de délibérer sur le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE.

Le montant de l'ARCE est égal à 60 % du montant brut du reliquat des droits ARE restants à la date à laquelle l'intéressé remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le 1^{er} versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le 2^{ème} versement intervient 6 mois après la date du 1^{er} versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale - art L 131-6-4). Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 01/01/2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS...), ou micro-entreprises.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'allocataire pourra bénéficier du cumul, total ou partiel, entre son allocation d'aide au retour à l'emploi et les revenus procurés par son activité professionnelle non salariée, conformément aux règles de cumul fixées par le règlement d'assurance chômage (article 30 à 32 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage), et sous réserve qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

15. J'ai ouvert des droits à indemnisation chômage à mon ancien agent. Celui-ci avait un autre emploi qu'il vient de perdre. Que dois-je faire ?

Lorsqu'un salarié, dit « multi-employeurs » (ayant plusieurs emplois), perd l'un de ses emplois, son allocation chômage est calculée en prenant en compte la durée et le salaire de l'emploi perdu. Cette allocation est intégralement cumulable avec le ou les salaires de ses autres emplois.

Si le salarié perd par la suite un deuxième emploi, son allocation chômage est révisée en intégrant les droits à indemnisation ouverts par la perte du second emploi ; on parle ici de perte de l'activité réduite conservée.

La révision du droit est effectuée selon la procédure indiquée à l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage, sous réserve de remplir les conditions d'attribution suivantes :

- la perte de l'activité conservée doit être involontaire ;
- l'allocataire doit justifier, au titre de la nouvelle activité perdue, d'une affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées.

La nouvelle durée d'indemnisation et la nouvelle allocation journalière ainsi déterminées, prennent effet dès le lendemain de la perte de l'activité considérée (au lendemain de la fin de contrat de travail) et reste à la charge de l'organisme qui a ouvert le droit initial.

16. Je verse des allocations chômage à mon ancien agent. Il a retravaillé et veut exercer son droit d'option. Comment dois-je procéder ?

Dans le cas où un allocataire a repris une activité professionnelle et que son contrat prend fin, il peut demander le réexamen de son dossier.

Il peut exercer un droit d'option s'il a repris une activité salariée d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées et qu'il y a un écart de 30 % entre le montant global du droit qui serait servi en l'absence du reliquat et le montant global des droits restants, ou si le montant de l'allocation journalière actuelle est inférieur ou égal à 20 € (article 26 § 3 du règlement général annexé à la convention du 15/11/2024 relative à l'assurance chômage).

Si ces conditions sont réunies, il vous appartient d'informer l'allocataire de ce droit d'option par courrier, en l'alertant sur le caractère irrévocable de l'option qui entraîne la perte du reliquat de droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de l'information, et prend effet à la date de la demande d'option formulée par l'allocataire.

17. J'ai versé des allocations d'aide au retour à l'emploi à mon ancien agent et ses droits ont été suspendus car il a cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi. Aujourd'hui, il s'est réinscrit à France Travail qui m'indique que je dois reprendre l'indemnisation. Comment dois-je procéder ?

A réception de la notification de rejet de France Travail indiquant que le demandeur d'emploi a déjà ouvert un droit auprès d'un employeur public et qu'il vous appartient de reprendre les droits, vous devez effectivement procéder à cette reprise.

Pour cela, il convient au préalable de vérifier le nombre de jours restant à indemniser et le montant de l'allocation journalière à appliquer. Selon le délai de suspension, les revalorisations effectives au 1^{er} juillet de chaque année devront être prises en compte.

La reprise des droits s'effectue par rapport à la date de réinscription comme demandeur d'emploi.

Selon la situation de l'allocataire, il faudra appliquer, le cas échéant, le délai d'attente et les différés d'indemnisation.

